



Autorité environnementale

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) lié au projet de canal Seine-Nord Europe – Lot 2 (59-62)

n° Ae : 2026-086

Avis délibéré n° 2026-086 adopté lors de la séance du 9 octobre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 9 octobre 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) lié au projet de canal Seine-Nord Europe – Lot 2 (59-62).

Ont délibéré collégialement : Nathalie Bertrand, Marc Clément, Emmanuelle Guilmault, Christine Jean, Noël Jouteur, Thierry Laffont, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Patricia Valma, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Sylvie Banoun, Karine Brulé, Serge Muller.

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Pas-de-Calais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 août 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 2 septembre 2026 :

- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,*
- le préfet du Pas-de-Calais,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Hauts-de-France.*

Sur le rapport de Noël Jouteur et Patricia Valma, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

L'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) du lot 2 (secteur de Mœuvres), sous maîtrise d'ouvrage du Département du Pas-de-Calais, est une composante du projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE). Ce projet, porté par la Société du canal Seine-Nord Europe, vise à réaliser une infrastructure de liaison fluviale à grand gabarit reliant la Seine (*via* l'Oise) à l'Escaut (*via* le canal de la Sensée). L'Afafe du secteur de Mœuvres (lot 2) est l'un des huit Afafe programmés sur le territoire traversé par le CSNE et porte sur un périmètre de 4 315 ha, dans onze communes du département du Pas-de-Calais et cinq communes du département du Nord. Il prévoit une restructuration du parcellaire agricole et du réseau de voirie, ainsi que des aménagements hydrauliques et écologiques, notamment un linéaire important de nouvelles haies, ainsi que la création de fossés et de chemins.

Les principaux enjeux de l'Afafe relevés par l'Ae en lien avec le projet de CSNE sont la qualité de la ressource en eau et la gestion des eaux de ruissellement dans le contexte du changement climatique, les milieux naturels et la biodiversité associée et les paysages.

Prenant place sur un territoire de grandes cultures, de nombreux travaux (fossés, voiries) accompagnent l'augmentation de la taille des parcelles, avec une attention principalement portée par le maître d'ouvrage aux enjeux hydrauliques. L'aménagement est présenté avant tout comme un ensemble de mesures palliatives ; leur intégration à des projets territoriaux et agricoles cohérents, comme y avait invité l'[avis de cadrage préalable de l'Ae](#) en 2021, n'est pas avérée.

L'Ae recommande principalement de :

- compléter l'étude d'impact par une actualisation, pour chacun des enjeux principaux, de l'étude d'impact du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afafe ;
- présenter un bilan net et cohérent de l'artificialisation des sols à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afafe ;
- réaliser une évaluation des effets du projet d'aménagement foncier sur les eaux de ruissellement et le risque d'érosion avant et après mise en œuvre des travaux connexes, et justifier les choix d'aménagements hydrauliques retenus au regard des volumes d'eau à abattre ;
- réaliser l'analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques après aménagement, y compris aux interfaces avec les Afafe contigus et avec les coupures créées par le futur canal ;
- compléter l'état initial par des inventaires adaptés aux principaux groupes faunistiques concernés, en particulier à l'avifaune nicheuse et hivernante des plaines cultivées, couvrant l'ensemble des milieux affectés par l'opération, et d'en préciser les protocoles et les résultats ;
- compléter l'analyse des incidences paysagères du projet, en présentant et en illustrant les évolutions liées à toutes les composantes du CSNE ;
- reprendre le bilan des pollutions induites en distinguant les effets propres de l'Afafe de ceux du canal et de ses dépôts, et en évaluant les incidences de la restructuration parcellaire sur les pressions en nitrates et produits phytosanitaires notamment dans l'aire d'alimentation des captages ;
- justifier le mode d'aménagement et le périmètre au regard d'une comparaison des incidences environnementales des solutions de substitution raisonnables ;

- reprendre l'analyse des effets cumulés en distinguant et en approfondissant ceux des opérations relevant du projet d'ensemble (le canal, ses sites de dépôts et les Afafe limitrophes) de ceux des autres projets connus ;
- définir les modalités de gestion, d'entretien et de suivi des effets de l'Afafe et des mesures prévues pour répondre à ses incidences négatives, en articulation avec celles du CSNE.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

L'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) – lot 2 (59–62) est l'une des composantes du projet de canal Seine–Nord Europe (CSNE). Ce canal, porté par la Société du canal Seine–Nord Europe (SCSNE), est une infrastructure de liaison fluviale à grand gabarit (convois poussés jusqu'à 4 400 tonnes), d'une longueur de 107 km, reliant la Seine (*via* l'Oise) à l'Escaut (*via* le canal de la Sensée). Le tracé du canal est découpé du sud vers le nord en quatre secteurs, le périmètre de l'Afafe (lot 2) s'inscrivant dans le secteur 4 des travaux du canal (Étricourt–Manancourt–Aubenchœur–au–Bac). L'Ae a émis plusieurs avis sur le projet de CSNE², dont un avis de cadrage de 2021 portant notamment sur les Afafe.

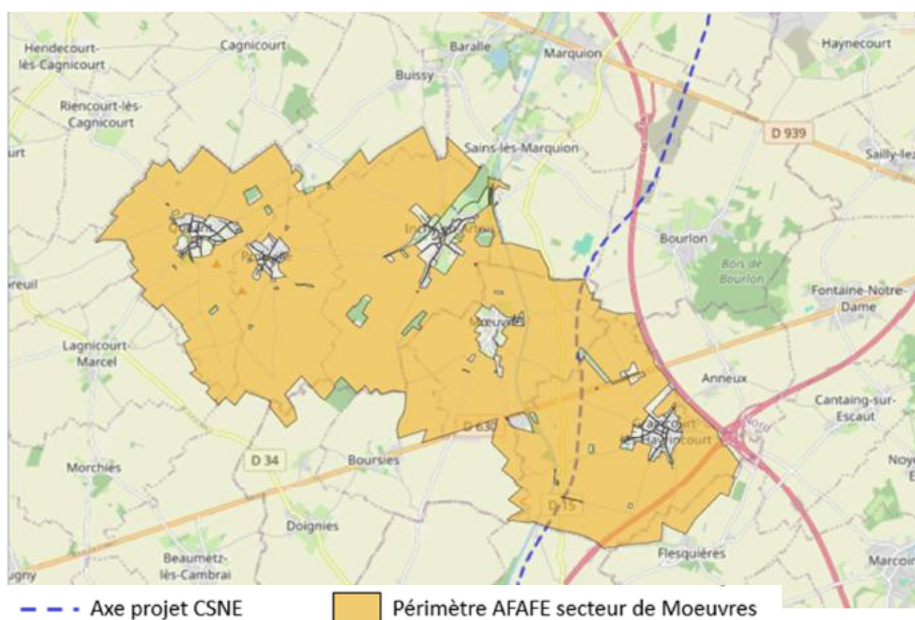
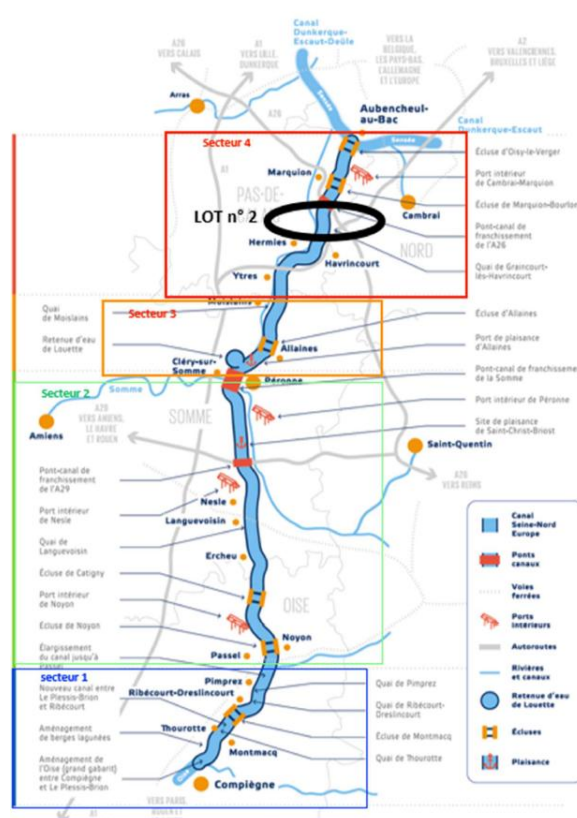


Figure 1 : Tracé du canal Seine–Nord Europe (à gauche) et périmètre de l'Afafe – lot 2 (à droite) (Source : dossier)

L'Afafe – lot 2 est l'un des huit Afafe programmés sur le territoire traversé par le canal. L'objectif d'un Afafe est de remédier aux conséquences du projet de canal sur les exploitations agricoles. Cet Afafe est le troisième dont l'Ae a été saisie, après ceux du lot 1 (secteur de Marquion)³ et du lot 4

² Dont les plus récents sont : [Avis n° 2021-048 du 21 juillet 2021 pour le cadrage préalable du canal Seine–Nord Europe \(59–60–62–80\)](#) ; [avis n° 2021-147 du 23 juin 2022 pour le cadrage préalable des quatre ports intérieurs du canal Seine–Nord Europe \(59–60–62–80\)](#) ; [avis n° 2022-078 du 10 novembre 2022 sur le projet de canal Seine–Nord Europe de Passel \(60\) à Aubenchœur–au–Bac \(59\)](#).

³ [Avis n°2026-022 du 21 mai 2026](#)

(secteur de Bertincourt)⁴. Il porte sur un périmètre de 4 315 ha et concerne, en tout ou partie, onze communes du département du Pas-de-Calais et cinq communes du département du Nord. Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Pas-de-Calais (par délégation du Département du Nord pour ce qui concerne les communes relevant de son territoire).

L'emprise foncière du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afape est d'environ 104 ha. Sur les sept biefs que compte le projet de canal sur l'ensemble de son linéaire, le périmètre de l'Afape s'articule autour du bief n°5, dit « bief de partage »⁵.

Les mesures environnementales du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afape sont rappelées de manière synthétique dans l'étude d'impact. Elles font l'objet en annexe d'une cartographie les détaillant et les croisant avec celle des aménagements de l'Afape. Ces mesures sont principalement des aménagements de sites de compensation (création d'habitats naturels non spécifiques et restauration de continuités écologiques) le long du futur canal⁶.

Le canal du Nord, infrastructure existante d'environ 75 km de long au total, traverse le périmètre de l'Afape du sud au nord. Au sud de l'Afape, ce canal sera remblayé et son tracé repris par celui du futur CSNE puis, à partir de la commune de Graincourt-lès-Havrincourt, il s'en éloignera vers l'ouest et sera maintenu en eau pour continuer à assurer des fonctions hydrauliques. L'étude d'impact évoque une réduction probable de la section ainsi maintenue en eau et la réalisation d'un réaménagement écologique permettant de renforcer son rôle de corridor, sans que le dossier n'apporte de précision sur ce réaménagement.



Figure 2 : Tracés du canal du Nord et du futur CSNE (Source : dossier)

1.2 L'Afape du secteur de Mœuvres

1.2.1 Organisation de l'Afape

Le périmètre de l'Afape comprend essentiellement des zones agricoles (près de 94 % des sols du territoire sont cultivés, 129 exploitations y sont recensées). Le projet de CSNE venant perturber l'activité agricole, l'aménagement foncier vise à réparer les incidences des perturbations

⁴ [Avis n°2026-058 du 10 septembre 2026](#)

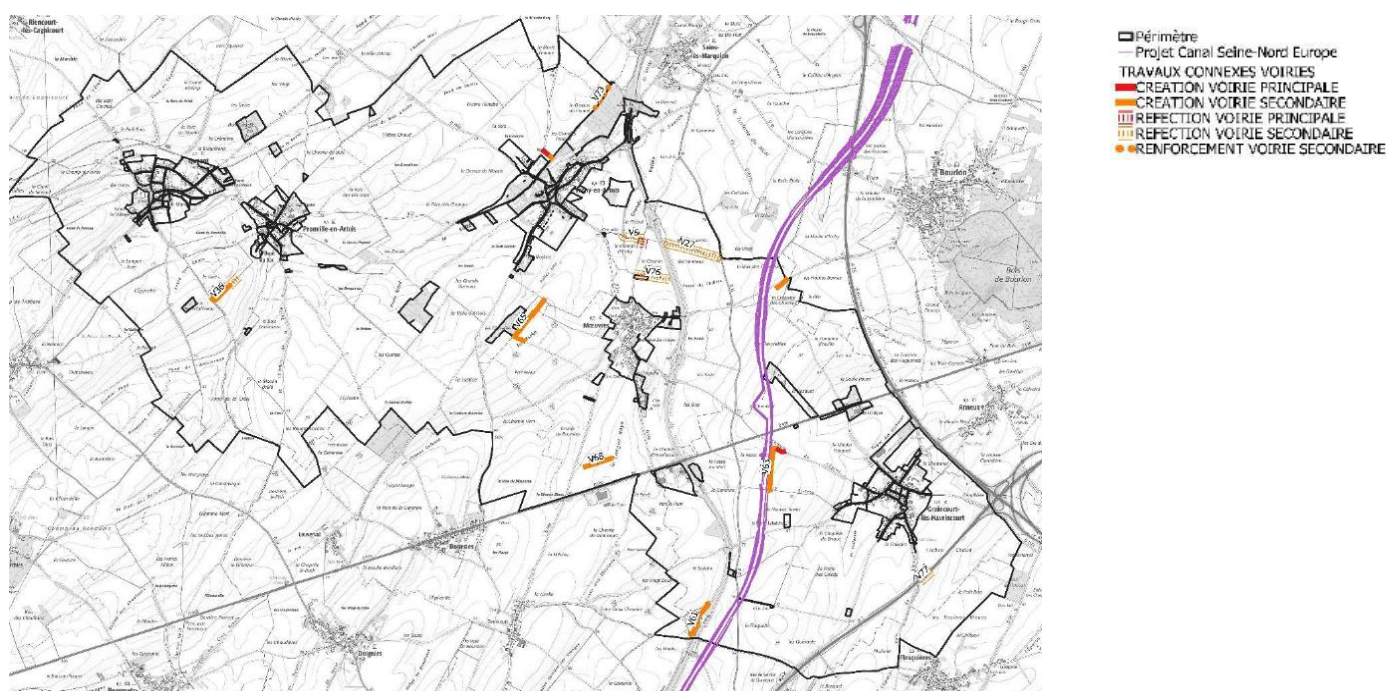
⁵ Le bief de partage d'un canal est le bief dont le plan d'eau a l'altitude la plus élevée ; il relie deux bassins versants.

⁶ Notamment dans le cadre d'un site intitulé « réaménagement du canal du Nord et ses alentours », s'étendant sur près de 140 ha dans six communes (dont trois dans le périmètre de l'Afape du lot 2) et s'inscrivant dans la bande de déclaration d'utilité publique du CSNE.

occasionnées sur les propriétés et les exploitations agricoles en restaurant leur fonctionnalité, par échange et regroupement de parcelles et en garantissant un accès à chaque parcelle.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été instituée le 12 février 2016 par le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, en y incluant les communes concernées du département du Nord. Une étude d'aménagement préalable, comprenant une analyse de l'état initial de l'environnement et un projet de schéma de protection environnementale et hydraulique, a été réalisée entre 2008 et 2012.

Le périmètre de l'Afape, ses modalités (inclusion d'emprise⁷) et les prescriptions d'aménagement ont fait l'objet d'une enquête publique en 2016 puis d'un arrêté inter-préfectoral les 28 mai et 8 juin 2020 fixant les prescriptions environnementales que le projet d'aménagement doit respecter. La mise en œuvre de l'Afape a été ordonnée par arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 24 août 2020.



⁷ L'emprise de l'ouvrage public (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement (fixé à un maximum de 5 % par les articles 123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime) est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

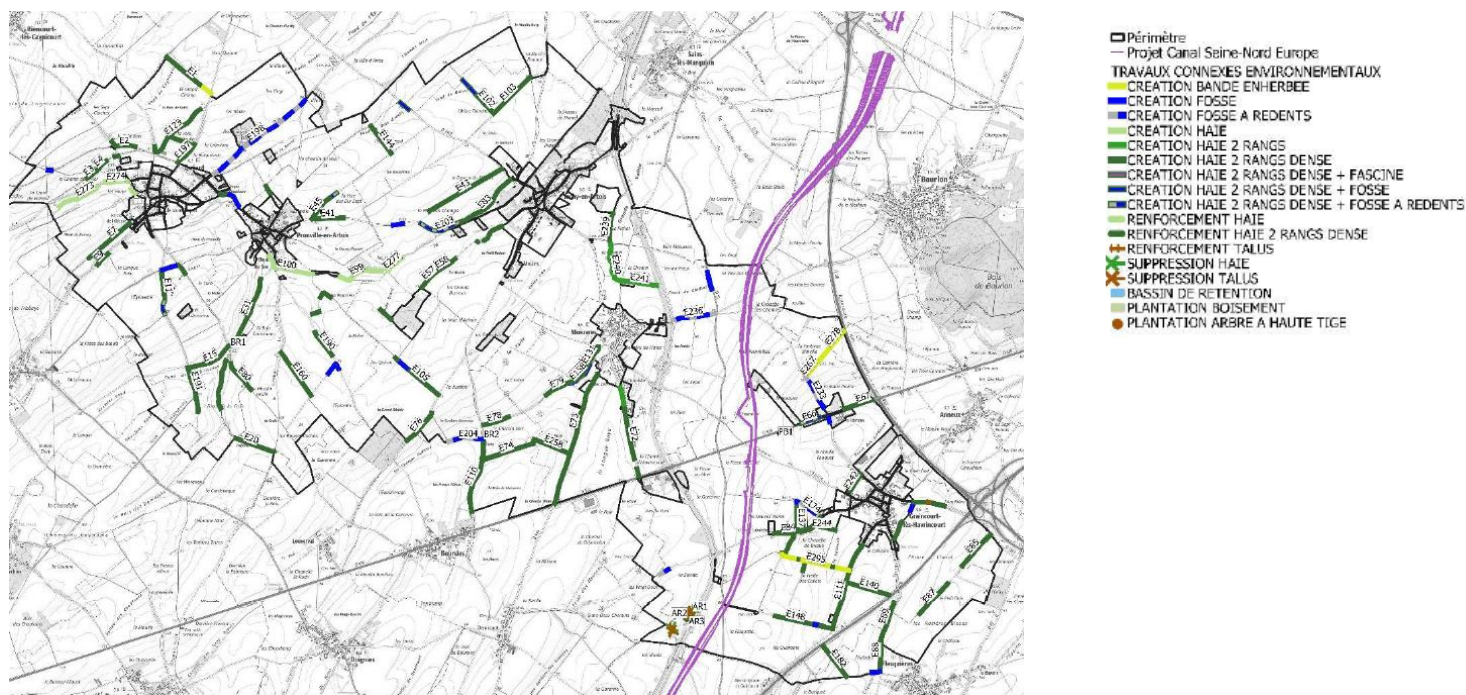


Figure 3 : Périmètre de l'Afape, emprise du CSNE et travaux connexes (voiries en haut, aménagements environnementaux en bas (Source : dossier)

À la suite d'une phase de consultation publique et de concertation sur l'avant-projet d'Afape, organisée entre 2022 et 2025, la CIAF a approuvé le projet final le 4 mars 2026. Ce dernier fera l'objet d'une nouvelle enquête publique.

1.2.2 Arrêté inter-préfectoral de prescriptions environnementales

L'arrêté inter-préfectoral des 28 mai et 8 juin 2020 fixe les prescriptions minimales que le projet d'Afape doit respecter. Il prévoit notamment :

- la préservation des arbres remarquables,
- le maintien des haies et talus, sauf dérogation, en l'absence de solution alternative, pour les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées, sans rôle structurant pour le paysage, ainsi que la lutte contre l'érosion des sols ou les habitats naturels, et sous réserve d'une compensation sur un linéaire supérieur répondant aux fonctionnalités détruites. Il est précisé que la modification des tailles et des formes des parcelles devra favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente et que les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement par des haies ou des bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement,
- l'interdiction stricte de destruction des prairies et bandes enherbées auprès des voies d'eau, des prairies en lisière d'espaces boisés, des prairies à pente importante, humides, mésophiles, oligophiles ou alluviales, ou situées en Znieff⁸ de type 1, ou présentant des espèces protégées ou patrimoniales, jouant un rôle paysager structurant,
- le maintien des autres prairies, des mares, des arbres creux, des espaces boisés et des zones tampon avec les espaces cultivés, du lit mineur des cours d'eau et des zones de frayères, des

⁸ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

microfalaises, sauf dérogation et compensation à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps sur la base d'une étude fine des espèces et habitats concernés,

- l'identification et le maintien des zones humides, sauf dérogation en l'absence de solution alternative et sous réserve de compensations répondant aux conditions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage),
- le maintien et le renforcement des continuités écologiques,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la Renouée du Japon et le Séneçon du Cap.

1.3 Présentation de l'aménagement projeté et de ses travaux connexes

Le projet d'Afafe réduit le nombre d'îlots d'exploitation agricole de 1 153 à 449 (soit une baisse de 61 %) et fait passer leur surface moyenne d'environ 3,6 ha, à 9,2 ha, soit une hausse de l'ordre de 154 %. Ces chiffres sont toutefois établis à partir d'un état du parcellaire antérieur à la dernière déclaration disponible au titre de la politique agricole commune (Pac, 2024), le dossier indiquant que la surface moyenne réelle des îlots d'exploitation est aujourd'hui d'environ 4,8 ha, soit une augmentation de leur surface moyenne dans le cadre de l'Afafe ramenée à 90 %.



Figure 4 : Îlots d'exploitation avant / après aménagement (Source : dossier)

En plus de la restructuration parcellaire, le programme de travaux connexes prévoit :

- la création d'environ 33,6 km de haies, majoritairement à deux rangs denses, ainsi que de 1,5 km de bandes enherbées, le renforcement d'environ 1,1 km de haies et talus et la suppression d'environ 200 m de haies et talus,
- la création de deux bassins de rétention (21 000 m²) et de près de 5,4 km de fossés,
- la plantation de 2 628 m² de boisement et de quatre arbres de haute tige,
- le renforcement ou la réfection d'environ 2,2 km de chemins, la création d'environ 2,7 km de chemins et la suppression d'environ 5,1 km de chemins⁹.

⁹ La suppression de ces chemins relève, d'après le dossier, d'un programme dit de « *travaux (connexes) complémentaires agricoles* », qui comprend également la création d'entrées de champ, la compensation d'un réseau d'irrigation, des remblais d'entrée de champ et le démontage d'une clôture, sans que la nature de ce programme et les raisons pour lesquelles les travaux qu'il prévoit ne figurent pas dans le programme général des travaux connexes soient explicitées.

Le coût des travaux connexes est estimé, en valeur courante, à un peu plus de 2 M€ HT¹⁰, dont les deux-tiers sont à la charge de la Société du canal Seine–Nord Europe, le reste étant pris en charge par l'Association foncière de l'Afafe sur financement du Département au profit de deux communes situées en dehors du périmètre perturbé par les travaux du CSNE mais bénéficiaires d'une partie des travaux connexes de l'Afafe.

1.4 Procédures relatives à l'opération

Les projets d'Afafe font l'objet d'une évaluation environnementale en application de la rubrique 45 du tableau annexé à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#) et d'une enquête publique dans les conditions prévues par les articles [L. 123-1 et suivants](#) du code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par l'article [R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime](#).

L'Ae étant compétente pour rendre l'avis d'autorité environnementale sur le projet de CSNE, porté à l'origine par un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, également chargé des transports, elle l'est aussi pour les avis sur les Afafe liés au CSNE, qui constituent des composantes du projet d'ensemble.

L'étude d'impact fait mention de la réalisation d'une analyse simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹¹, telle qu'exigée par les articles [L. 414-4](#) et [R. 414-22](#) du code de l'environnement. Cette analyse n'est pas jointe au dossier (cf. *infra*, 2.1.4).

Le dossier ne prévoit pas de demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, ni de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées (article [L. 411-1 du code de l'environnement](#)).

1.5 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la qualité de la ressource en eau et la gestion des eaux de ruissellement dans le contexte du changement climatique,
- les milieux naturels et la biodiversité associée,
- les paysages.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'Ae avait rappelé, dans son avis de cadrage préalable de 2021 relatif aux Afafe du CSNE, que l'évaluation environnementale de l'Afafe devait donner lieu à une actualisation de l'étude d'impact du CSNE¹², celle-ci devant constituer « *un cadre structurant pour l'analyse à conduire par les Départements pour chaque Afafe* », même si « *selon la logique de proportionnalité rappelée à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, il est envisageable que l'actualisation de l'étude*

¹⁰ D'après le décompte figurant à l'annexe 10 du dossier.

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹² Conformément aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1 (III) du code de l'environnement.

d'impact pour chaque Afafe soit développée principalement sur son périmètre propre et appréciée de façon plus succincte « à l'échelle globale du projet » pour les enjeux qui le justifient ».

Le dossier comprend bien un document intitulé « actualisation de l'étude d'impact du projet du canal Seine Nord Europe », qui reprend pour l'essentiel les éléments des études d'impact spécifiques aux Afafe n°s 2 et 4 (mais, curieusement, pas ceux concernant l'Afafe n° 1). Les parties relatives à l'évaluation des effets permanents et temporaires du projet et aux mesures proposées (« *pièces 07A et 07B* ») sont exclues de cette actualisation, étant précisé qu'« *elle[s] ne traite[nt] pas des Afafe et n[ont] pas vocation à être actualisée[s] sur ce volet* ». Par ailleurs, comme cela a été relevé dans les avis de l'Ae sur les précédents Afafe, ce document présente un tableau de synthèse faisant état des effets cumulés du projet de CSNE avec les autres projets connus en y intégrant, aux côtés d'autres projets effectivement distincts de celui du CSNE (tels que des parcs éoliens par exemple), les trois Afafe n°s 1, 2 et 4, ce qui est de nature à entraîner une confusion entre les composantes du projet de CSNE dans son ensemble (le projet de canal et les Afafe associés) et ce qui ne relève pas du périmètre de ce projet.

Toutefois, l'Ae souligne que l'étude d'impact propre à l'Afafe comporte des éléments, notamment cartographiques, permettant de présenter la manière dont s'articulent les aménagements prévus dans le cadre du projet de canal et ceux de l'Afafe, notamment en ce qui concerne les sites de compensation et les sites de dépôt de terres du premier et les travaux connexes du second.

Pour autant, le chapitre de l'étude d'impact intitulé « mise à jour de l'étude d'impact liée à l'ouvrage » se limite à rappeler les prescriptions de la pièce 7E pour le secteur de Mœuvres, à en affirmer le respect dans une « note de synthèse » de conformité et à reproduire le tableau des effets cumulés de la pièce 7D complété d'une colonne. Il n'actualise pour aucun des enjeux principaux l'étude d'impact du projet de canal dans le périmètre de l'Afafe : ce que la restructuration parcellaire et les travaux connexes modifient dans l'état initial, et de plus les incidences et les mesures du CSNE ne sont pas exposées. L'Ae rappelle que l'actualisation attendue de l'étude d'impact du CSNE consisterait à apprécier si le projet d'Afafe modifie les caractéristiques environnementales du projet d'ensemble, ses incidences ou l'efficacité attendue des mesures associées. Elle relève par ailleurs plusieurs incohérences dans les chiffres entre les pièces du dossier (superficie du périmètre : 4 315 ha, 4 622 ha ou 4 674 ha ; emprises des travaux connexes environnementaux : 8,43 ha, 8,99, ha 9,35 ha ou 10,63 ha ; linéaire de talus supprimés : 154 ou 181 m), ainsi qu'une mise en service du canal annoncée tantôt « *fin 2028* », tantôt « *à l'horizon 2032* », alors que la déclaration d'utilité publique modificative est, d'après le dossier, prorogée jusqu'en juillet 2027 et que la clôture de l'Afafe est attendue fin 2027 ou en 2028.

L'Ae recommande de :

- ***compléter l'étude d'impact par une actualisation effective, pour chacun des enjeux principaux, de l'évaluation des incidences du projet de canal Seine–Nord Europe dans le périmètre de l'Afafe ;***
- ***mettre en cohérence les données chiffrées entre les pièces du dossier ;***
- ***préciser l'articulation du calendrier de l'opération avec celui des travaux du canal et l'échéance de la déclaration d'utilité publique.***

2.1 État initial, incidences de l'opération, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.1.1 Usages agricoles

Le nombre d'exploitations agricoles, à l'échelle du territoire de la communauté de communes Osartis–Marquion (qui comprend neuf communes du périmètre de l'Afafe), a diminué de près de 17 % entre 2010 et 2020, alors que la surface agricole utile a augmenté de plus de 20 %. Dans la plupart des communes, les cultures industrielles sont dominantes (principalement céréales et ail), la polyculture/élevage étant majoritaire dans quatre communes. Les surfaces de prairies, dans leur grande majorité exclues du périmètre de l'Afafe, sont résiduelles (principalement prairies et pâtures mésophiles). Le dossier précise que 50 ha de prairies ont disparu entre 1990 et 2020, et que l'activité d'élevage est en baisse depuis 2010.

À l'échelle de l'Afafe, le dossier ne précise pas comment évolue le parcellaire en fonction de la part que prendront respectivement les petites et les grandes, voire les très grandes parcelles (par exemple, les parts respectives des parcelles de moins de 3 ha, comprises entre 3 et 10 ha et de plus de 10 ha), la comparaison de ces restructurations parcellaires entre secteurs d'Afafe pouvant être intéressante.

L'Ae recommande de préciser l'évolution du parcellaire agricole en fonction des parts qu'y prendront respectivement les parcelles de moins de 3 ha, celles comprises entre 3 et 10 ha et celles de plus de 10 ha.

Au-delà de ses effets fonciers et agricoles, la restructuration parcellaire constitue un facteur déterminant des évolutions environnementales du territoire, notamment par ses effets potentiels sur les pratiques culturales, le ruissellement, les continuités écologiques et les habitats associés aux espaces agricoles.

Les incidences du nouveau parcellaire en termes d'intensification des pratiques agricoles et de pollutions induites ne sont pas évaluées. Le dossier indique simplement que l'aménagement foncier ne peut être tenu pour responsable d'une éventuelle intensification de l'irrigation.

Pour rappel, le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur l'Afafe n°1 a estimé que le bilan entre surfaces remises en culture et surfaces soustraites aux emprises cultivées par l'ensemble du projet CSNE (– 540 ha) permettait d'éviter entre 2 830 et 11 640 doses d'intrants par campagne de traitement, sur la base des indicateurs moyens de fréquence de traitement établis à l'échelle nationale. Cependant, il indiquait également que l'agrandissement des îlots favorisait des cultures industrielles plus consommatrices d'intrants. Le maître d'ouvrage avait précisé, dans le cadre de la préparation de ce même avis sur l'Afafe n°1, qu' « *il n'y a pas d'évaluation d'impact sur les quantités en nitrates et phytosanitaires estimables à ce niveau de connaissances scientifiques sur les modifications de tailles de parcellaires* », mais que l'optimisation des rotations d'épandeurs permise par le nouveau parcellaire et l'augmentation de la présence des auxiliaires de cultures (insectes, oiseaux...) due à celle des haies et autres ouvrages végétaux impliquaient plutôt une tendance à la baisse des intrants, ce qui reste, pour l'Ae, à démontrer (cf. *infra*, recommandation en 2.1.6).

2.1.2 Milieux physiques

Le périmètre de l'Afafe s'inscrit en limite entre les plateaux de l'Artois et les vallées sèches et humides ouvrant à l'est sur la vallée de l'Escaut. Il présente une variation d'altitude d'environ 50 à plus de 100 m, avec des pentes supérieures à 10 % par endroits. Les sols superficiels, en particulier les sols bruns limoneux et calcaires, sont particulièrement propices à la battance¹³ et l'ensemble du périmètre est sensible au risque d'érosion par ruissellement (cf. *infra*, § 2.1.3).

Un bilan de l'artificialisation des sols à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet (emprise du futur canal comprise) est présenté dans le dossier. Il évalue la surface artificialisée nette à 102,5 ha, selon un détail comprenant l'infrastructure du CSNE, les emprises des travaux connexes (chemins supprimés et créés, haies, fossés...), les dépôts de terres provisoires et définitifs ainsi que les surfaces désartificialisées liées aux opérations de restauration (non chiffrées). Toutefois, le calcul exact permettant de parvenir à ce solde net d'artificialisation n'est pas clairement explicité, d'autant que le dossier indique qu'il doit être pondéré par les surfaces de compensation (boisements) créées sur les emprises du CSNE et par celles issues de la transformation de 9,35 ha en « *corridors écologiques performants* » dans le cadre des travaux connexes.

L'Ae recommande de présenter un bilan net et cohérent de l'artificialisation des sols à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afafe.

2.1.3 Gestion de l'eau et du risque de ruissellement

État initial

Le territoire de l'Afafe est partagé entre le bassin versant de l'Escaut à l'est et celui de la Sensée à l'ouest. Il est parcouru par plusieurs cours d'eau, dont le plus important est l'Agache, dans le bassin de la Sensée amont, alimenté notamment par l'Hirondelle et la Petite Hirondelle.

L'étude d'impact évoque le bon état physico-chimique et écologique des eaux superficielles d'après les données des stations de mesure les plus proches du périmètre de l'Afafe (situées sur le canal du Nord à Oisy-le-Verger, sur la Sensée à Palluel et sur l'Escaut à Cantaing), en relevant néanmoins la présence de paramètres déclassants liés aux pollutions azotées.

La qualité de la masse d'eau souterraine concernant le secteur d'étude (nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée – AG306) n'est pas précisée dans le dossier. D'après les éléments dont dispose l'Ae, elle est classée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Artois-Picardie 2022-2027 en bon état quantitatif et en mauvais état chimique. Sa vulnérabilité aux pollutions agricoles est identifiée dans le dossier.

L'aquifère de la craie est présenté comme la principale ressource en eau dans l'aire d'étude, avec l'aire d'alimentation de captage de Mœuvres (4 868 ha) qui s'étend sur 15 communes dont trois dans le périmètre de l'Afafe. Six captages y sont identifiés, dont celui de Mœuvres est indiqué comme abandonné.

Sur le plan quantitatif, le dossier indique que l'irrigation concerne jusqu'à 23,6 % de la surface agricole utile sur la commune de Quéant et que le réseau d'irrigation issu de l'ancien abattoir

¹³ Phénomène par lequel un sol tend à se désagréger sous l'action de la pluie puis à former une croûte superficielle lors du ressuyage

« Doux », intercepté par le futur canal, sera rétabli, un des travaux connexes y étant consacré. Il affirme que l'Afafe ne crée « *aucun besoin nouveau* » de prélèvement, sans autre démonstration que le renvoi au suivi piézométrique des forages agricoles par l'observatoire de l'environnement du CSNE.

Au regard des phénomènes d'érosion des sols, l'état initial de l'environnement présente les treize sous-bassins versants ruraux identifiés dans le périmètre de l'Afafe, avec leurs surfaces, les débits d'entrée et de rejet et les volumes d'eau à gérer lors d'une pluie de retour 20 ans pour un débit de fuite de 2 l/s/ha. Il est relevé des volumes d'eau importants et des dysfonctionnements (ruissellement et érosion des sols) particulièrement marqués à l'ouest du périmètre, sur les bassins versants de l'Hirondelle et de Mœuvres. Le dossier conclut cette présentation par l'exigence d'« *un travail important dans le cadre de l'AFAFE, notamment dans la recherche de solutions d'hydraulique douce* ».

Incidences du projet et mesures ERC

En réponse aux incidences brutes potentiellement négatives de la réorganisation foncière en termes de sensibilité des sols à l'érosion, du fait notamment de l'augmentation des surfaces cultivées et de la réorientation des cultures par rapport aux pentes, l'étude d'impact évoque brièvement les mesures qu'elle qualifie d'évitement (maintien de l'ensemble des haies, talus, prairies et fossés existants à l'exception de 62 m de haies et de deux talus sur 154 m), et une mesure de réduction consistant à privilégier, dans le cadre de la réorganisation des voiries, les chemins empierrés plutôt qu'en enrobé, pour limiter le ruissellement. Elle développe davantage le programme hydraulique mis en œuvre, au titre des travaux connexes de l'Afafe, pour « *compenser* »¹⁴ les volumes d'eau et les risques de ruissellement induits précédemment décrits. Il est ainsi présenté des tableaux précisant, pour chacun des treize sous-bassins versants et pour chaque type d'aménagement prévu (bande enherbée, haie simple, haie double, talus, fossé, bassin, etc.), les taux d'abattement des volumes d'eau attendus, et donc l'efficacité estimée des travaux. Ces taux, selon les sous-bassins considérés, s'échelonnent de 9 % (sous-bassin dit BV9, le plus étendu et dont le volume ruisselé initial est le plus important¹⁵) à 62 %, leur moyenne s'établissant à 41 %.

Le dossier conclut de ces calculs que, si « *à ce stade des connaissances hydrauliques et des différentes méthodes de calculs existantes par les spécialistes, il n'est pas possible de quantifier ce qui est strictement dû à l'agrandissement parcellaire au regard du taux d'incertitudes de ce genre de calculs (...) au vu de l'ensemble des mesures, les effets hydrauliques de l'aménagement foncier seront limités. Sur certains bassins versant, l'AFAFE permettra d'améliorer la situation hydraulique* ».

Pour l'Ae, les éléments de calcul hydraulique présentés dans le dossier répondent en partie aux attentes exprimées sur ce sujet dans ses précédents avis sur les Afafe, dans la mesure où ils permettent de rendre compte assez précisément des résultats attendus des travaux connexes au regard de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Elle partage également la conclusion selon laquelle ces travaux connexes contribueront sans doute à améliorer la situation hydraulique dans certains secteurs du périmètre de l'Afafe. Toutefois, elle estime qu'au-delà des

¹⁴ Les aménagements hydrauliques prévus contribuent à réduire les volumes ruisselés et les risques associés, mais ne constituent pas en eux-mêmes une compensation des incidences liées à la restructuration parcellaire.

¹⁵ Ce sous-bassin, de 824 ha et dont le volume d'eau ruisselé initial est estimé à 16 140 m³ (soit près du double de celui du sous-bassin BV8 qui le suit immédiatement dans l'ordre d'importance décroissante de ces volumes), est situé dans la moitié est du périmètre de l'Afafe, entre les communes de Mœuvres et Graincourt-lès-Havrincourt, et correspond au secteur traversé du sud au nord par le canal du Nord et le tracé du futur CSNE.

incertitudes de calcul avancées par le maître d'ouvrage, il serait nécessaire d'affiner la démarche d'évaluation des impacts hydrauliques de l'aménagement foncier lui-même, et donc de la contribution des travaux connexes à les réduire, ne serait-ce qu'en retenant plusieurs hypothèses à étayer, comme celle qui avait été évoquée pour l'Afape n° 4 d'une augmentation résiduelle de 10 % du coefficient de ruissellement imputable à cet Afape après mise en œuvre des dispositifs d'hydrauliques douces.

Surtout, l'Ae estime que la démarche de calcul des taux d'abattement des volumes de ruissellement attendus des aménagements hydrauliques reste inaboutie, car elle ne s'accompagne pas d'une justification quant au caractère suffisant ou adéquat de ces aménagements, et de leur répartition au sein du périmètre de l'Afape, au regard de l'importance des volumes d'eau à abattre : c'est ainsi, par exemple, que le taux d'abattement élevé qui serait obtenu dans le BV8 (60 %) semble devoir être mis en relation avec l'importance des aménagements qui y sont prévus et leur capacité d'abattement (3 200 m³ pour les haies deux rangs denses, 888 m³ pour le bassin, 849 m³ pour le fossé à redent), comparativement au faible taux du BV9 dont les aménagements sont de bien moindre capacité (789 m³ pour les haies deux rangs, 671 m³ pour les fossés dont 483 m³ pour un fossé à redent), alors que les volumes initiaux et donc les besoins en matière d'aménagements hydrauliques auraient dû rendre prioritaire le BV9¹⁶.

Les taux d'abattement sont en outre calculés pour des ouvrages pleinement fonctionnels. Or, les haies, qui constituent l'essentiel du dispositif (33,6 km sur 41,5 km d'ouvrages linéaires créés), seront plantées en jeunes plants de basses tiges et n'atteindront leur pleine efficacité hydraulique qu'après plusieurs années, alors que la prise de possession des nouveaux lots et les premiers travaux du canal dans le secteur sont prévus dès 2027. La période transitoire, pendant laquelle l'agrandissement des îlots produira ses effets sans que les ouvrages végétaux soient fonctionnels, n'est pas traitée. Le dimensionnement des ouvrages (pluie de retour vingt ans) ne tient pas non plus compte de l'évolution du régime des précipitations liée au changement climatique¹⁷, alors que cet enjeu est identifié tant dans l'étude d'impact du CSNE que parmi les enjeux principaux relevés par l'Ae.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets attendus du projet sur les eaux de ruissellement et le risque d'érosion par une évaluation des impacts hydrauliques négatifs de l'aménagement foncier, avant et après mise en œuvre des travaux connexes, ainsi que par la justification des choix liés à l'importance des aménagements hydrauliques et à leur répartition au sein du périmètre de l'Afape au regard de l'importance des volumes d'eau à abattre d'un secteur à l'autre de ce périmètre. Elle recommande également de prendre en compte les risques de ruissellement et d'érosion des sols durant la période transitoire nécessaire aux aménagements d'hydraulique douce pour être pleinement fonctionnels, ainsi que l'évolution du régime des précipitations liée au changement climatique.

¹⁶ Parmi les éléments apportés en réponse à cette question, le maître d'ouvrage a précisé que le secteur concerné par le BV9 n'est que faiblement concerné par l'agrandissement des parcelles d'exploitation, en raison même de l'emprise du CSNE qui y occupe une surface importante et réduit d'autant les possibilités d'augmentation des surfaces exploitées.

¹⁷ Cf., par exemple pour la commune de Graincourt-lès-Havrincourt, <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

2.1.4 Biodiversité, zones humides, sites Natura 2000

Trame verte et bleue, zones humides et zonages d'inventaire ou de protection

Le périmètre de l'Afape n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à plus de 20 km. Il comprend toutefois un corridor forestier « à remettre en bon état ». L'étude d'impact actualisée du CSNE fixe également, pour ce secteur, des objectifs de préservation et de confortement des continuités écologiques et de renaturation des espaces de grandes cultures.

Le dossier recense environ 44 ha de zones à dominante humide et identifie plusieurs secteurs potentiellement humides, notamment aux abords du canal du Nord et dans les points bas. Il conclut à l'absence d'incidence au motif que les travaux connexes ne concernent pas ces espaces. Cette conclusion n'est pas suffisamment étayée : contrairement d'ailleurs à ce que prescrit l'arrêté interpréfectoral de 2020¹⁸, aucune délimitation selon les critères réglementaires n'a été réalisée notamment à l'emplacement des fossés et bassins projetés, pourtant implantés préférentiellement dans les axes d'écoulement et les points bas.

L'Ae recommande de procéder à une délimitation des zones humides notamment à l'emplacement des ouvrages hydrauliques projetés et d'en tirer les conséquences en matière d'évitement ou de compensation conformément au Sdage Artois-Picardie.

Habitats, Faune, flore

L'état initial repose principalement sur des données anciennes ou bibliographiques. Les investigations propres à l'Afape se limitent à deux passages (en juin 2025 et février 2026) consacrés aux haies et talus susceptibles d'être supprimés et à la faune associée (oiseaux essentiellement). Elles ne couvrent notamment ni les chemins et bandes enherbées affectés, ni l'ensemble des groupes faunistiques concernés. Elles ont néanmoins mis en évidence plusieurs espèces protégées ou patrimoniales (six espèces végétales protégées ou patrimoniales ont été recensées dans la bibliographie depuis 1990, ainsi que 29 espèces d'oiseaux présentant un intérêt patrimonial).

L'enjeu principal concerne l'avifaune des plaines cultivées, en déclin marqué, sans que des prospections spécifiques permettent d'établir les effectifs, les secteurs de nidification et un état de référence permettant d'apprécier les incidences de la restructuration parcellaire et d'en assurer le suivi.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des inventaires adaptés aux principaux groupes faunistiques concernés, en particulier à l'avifaune nicheuse et hivernante des plaines cultivées, couvrant l'ensemble des milieux affectés par l'opération, et d'en préciser les protocoles et les résultats.

Incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, mesures ERC

Le projet limite fortement les suppressions de haies et de talus et prévoit un programme important de plantations. L'Ae relève toutefois que l'évaluation environnementale est intervenue après la définition du parcellaire, initialement optimisé sans prise en compte de la biodiversité.

¹⁸ « L'étude d'impact doit qualifier le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement (...) [et] étudier dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides (...) ».

Le bilan présenté privilégie les haies et ne rend pas suffisamment compte des milieux herbacés affectés par les suppressions et réfections de chemins. Surtout, l'agrandissement important des îlots est susceptible d'affecter plusieurs espèces d'oiseaux des plaines cultivées. Les incidences potentielles de l'agrandissement parcellaire ne se limitent pas aux éléments supprimés. Elles tiennent également à la modification de la structure paysagère agricole, susceptible d'affecter la disponibilité des habitats de reproduction et d'alimentation des espèces des plaines cultivées. Le dossier reconnaît ces incidences, mais ne prévoit pas de mesures ERC spécifiques et n'examine pas suffisamment la nécessité d'une dérogation relative aux espèces protégées.

La contribution des plantations au rétablissement des continuités écologiques n'est pas démontrée par une analyse fonctionnelle avant et après aménagement¹⁹, notamment en articulation avec les mesures compensatoires du CSNE et les Afafe voisins.

L'analyse simplifiée des incidences Natura 2000 conclut à des incidences négligeables du fait de l'éloignement des sites et de l'absence de lien hydraulique direct. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de fond de l'Ae, mais l'analyse doit être complétée par les éléments minimaux prévus par la réglementation.

L'Ae recommande de compléter le bilan des éléments linéaires et des milieux herbacés affectés, de caractériser les incidences résiduelles de l'agrandissement parcellaire sur l'avifaune de plaine et de définir les mesures ERC correspondantes, puis de réexaminer la nécessité d'une dérogation relative aux espèces protégées. Elle recommande également d'analyser la fonctionnalité des continuités écologiques après aménagement, en articulation avec les mesures du CSNE et les Afafe des lots 1 et 3.

2.1.5 Paysage

Le périmètre est principalement constitué d'un paysage d'openfield, ponctué de quelques éléments structurants – chemins creux, talus, alignements et saules têtards – dont la rareté renforce la sensibilité. Les nombreux cimetières militaires et monuments de la Première Guerre mondiale participent également de l'identité paysagère du territoire. Plusieurs parcs éoliens sont en covisibilité immédiate.

Le dossier conclut à un impact positif de l'Afafe sur le paysage sans suffisamment l'étayer. La plantation d'environ 33 km de haies dans un paysage caractérisé par son ouverture constitue une transformation importante, dont les effets sur les vues et sur les sites mémoriels ne sont ni décrits ni illustrés. Dans un paysage d'openfield, la création de haies constitue une transformation structurante dont les effets doivent être appréciés au regard des caractéristiques paysagères existantes mais également des fonctionnalités écologiques recherchées. Les suppressions de chemins et créations de voiries modifient également la lecture du parcellaire.

L'évolution du paysage sous l'effet de l'ensemble des composantes du CSNE n'est par ailleurs pas présentée : transformation du canal du Nord, quai et bassin de virement, rétablissements routiers et sites de dépôts (dont les hauteurs ne sont pas précisées). L'articulation du programme de plantations de l'Afafe avec le traitement paysager de ces ouvrages n'est pas analysée.

¹⁹ Comme prescrit par l'arrêté interpréfectoral de 2020 : « La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiales et forestiers est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement ».

L'Ae recommande d'analyser les incidences paysagères propres à l'Afape au regard des caractéristiques des unités paysagères et des vues associées aux sites mémoriels, et d'en déduire les éventuelles adaptations des travaux connexes. Elle recommande également de présenter, à l'échelle du périmètre de l'Afape, les évolutions paysagères liées à l'ensemble des composantes du CSNE et leur cumul avec l'éolien, notamment au moyen de photomontages.

2.1.6 Pollutions et risques

L'analyse de la qualité de l'air demeure générale et n'aborde pas les produits phytosanitaires, alors que le dossier situe le territoire parmi les secteurs fortement concernés par leur usage. Seule est présentée une estimation des flux d'épandage qui seront évités à l'issue de l'Afape, sur la base d'un retrait net de 140 ha des cultures intensives, soit une baisse de 734 à 3 018 doses d'intrants par campagne, baisse qui pourrait, selon le dossier, être confortée par la fonction de « *pièges à nitrates* » des haies créées ou renforcées mais être contrebalancée par les effets d'un agrandissement des îlots d'exploitation plutôt favorable aux grandes cultures (ces deux dernières évolutions n'étant pas quantifiées).

Toutefois, la diminution de l'usage des produits phytosanitaires résulte principalement de la consommation des terres agricoles induite par le canal lui-même, et non par l'Afape. Les effets propres des différentes composantes du projet ne sont donc pas suffisamment distingués.

L'effet positif allégué de la réduction des déplacements agricoles ne suffit pas à caractériser les incidences de l'opération.

Par ailleurs, le dossier n'analyse pas la localisation des travaux connexes au regard des périmètres de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, ni leur conformité aux prescriptions applicables, ni les mesures d'accompagnement susceptibles de limiter les pressions agricoles sur la ressource.

Enfin, le périmètre est concerné par un risque pyrotechnique lié aux combats de la Première Guerre mondiale. Le dossier ne précise pas les mesures prévues avant les terrassements. Le diagnostic archéologique annoncé doit également être précisé.

L'Ae recommande de reprendre le bilan des pollutions induites en distinguant les effets propres de l'Afape de ceux du canal et de ses dépôts, et d'évaluer les incidences de la restructuration parcellaire sur les pressions en nitrates et produits phytosanitaires. Elle recommande également de préciser la prise en compte des captages et de leur aire d'alimentation, les mesures d'accompagnement des pratiques agricoles ainsi que les modalités de prise en compte des risques pyrotechniques et des enjeux archéologiques.

2.2 Analyse de la recherche de solutions de substitutions raisonnables et du choix du parti retenu, scénario de référence

Le choix d'un aménagement avec inclusion d'emprise est principalement justifié par des considérations agricoles et foncières, afin de répartir le prélèvement et d'éviter l'expropriation des exploitations directement affectées. Cette justification ne constitue pas une comparaison des incidences environnementales des solutions raisonnables envisageables.

Le périmètre de l'Afape inclut notamment Quéant et Lagnicourt-Marcel, situées hors du périmètre directement perturbé par le canal, afin d'améliorer les conditions d'exploitation et de diluer le prélèvement. Le dossier n'en précise pas suffisamment le fondement²⁰ ni les incidences environnementales propres. Il en va de même de l'élargissement de la RD 15 intégré au projet.

Le dossier indique que plusieurs hypothèses de redécoupage parcellaire, de réseau de chemins et d'ouvrages hydrauliques ont été examinées, sans les présenter ni comparer leurs effets environnementaux. Cette lacune est particulièrement importante au regard de l'augmentation de la taille moyenne des îlots, facteur d'incidences sur le ruissellement, l'érosion et l'avifaune. Les écarts avec le schéma de protection environnemental et hydraulique initial ne sont pas explicités et aucun scénario de référence n'est présenté.

Plus généralement, si le dossier affirme l'égalité des finalités agricole, forestière et environnementale de l'Afape, l'aménagement apparaît principalement conçu comme une optimisation parcellaire assortie de mesures palliatives, notamment hydrauliques. Son inscription dans un projet agricole, environnemental et territorial cohérent n'est pas démontrée.

L'Ae recommande de :

- ***justifier le mode d'aménagement et le périmètre au regard d'une comparaison des incidences environnementales des solutions de substitution raisonnables ;***
- ***présenter les variantes de parcellaire et de travaux connexes étudiées et les raisons des choix retenus ;***
- ***présenter un scénario de référence décrivant l'évolution probable du territoire en l'absence de l'opération.***

2.3 Cumul avec d'autres projets et entre opérations du projet d'ensemble

L'analyse recense plusieurs projets susceptibles d'interagir avec l'Afape, notamment un parc éolien, le programme de dragage du canal du Nord et les documents d'urbanisme locaux, mais se limite pour l'essentiel à les mentionner sans analyser leurs effets cumulés.

Le tableau présenté au titre de la mise à jour de l'étude d'impact mélange en outre des projets extérieurs et des composantes du projet d'ensemble, et comporte des mentions étrangères au lot 2. Cette présentation ne permet pas de distinguer les effets cumulés avec d'autres projets de l'appréciation des incidences du CSNE dans son ensemble.

Les interfaces avec les Afape des lots 1 et 3 ne sont pas davantage évaluées, alors qu'elles concernent notamment des bassins versants partagés, les continuités écologiques et les effets de l'agrandissement parcellaire sur l'avifaune de plaine.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse en distinguant clairement les composantes du projet d'ensemble des autres projets connus, d'analyser effectivement les effets cumulés avec ces derniers et d'évaluer les effets aux interfaces avec les Afape des lots 1 et 3.

²⁰ Le maître d'ouvrage a précisé aux rapporteurs que l'inclusion dans le périmètre de l'Afape de ces deux communes, décidée sur le fondement de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, permettait à la fois de répondre à un besoin spécifique de réaménagement parcellaire exprimé par les exploitants de ces communes, de prise en compte des enjeux hydrauliques propres à ces territoires et de limiter le prélèvement global au titre de l'Afape.

2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le dossier renvoie pour l'essentiel au dispositif de suivi du CSNE et à son observatoire de l'environnement. Quelques indicateurs sont mentionnés pour les haies, l'occupation du sol, les forages agricoles, les ouvrages d'hydraulique douce et le paysage. Ce dispositif ne couvre toutefois pas suffisamment les principaux enjeux de l'Afape : avifaune des plaines cultivées, ruissellement et érosion à l'échelle des sous-bassins versants, qualité des eaux souterraines et fonctionnalité écologique des plantations.

Les modalités du suivi restent en outre insuffisamment définies : états de référence, fréquence, durée, responsabilités et restitution ne sont pas précisés. Le dossier ne produit pas non plus l'engagement de la Société du canal Seine-Nord Europe à intégrer effectivement les mesures de l'Afape dans son observatoire, ni l'autorité compétente pour prescrire d'éventuelles mesures correctives.

La pérennité des travaux connexes repose sur leur maîtrise foncière collective, leur entretien et la protection juridique des plantations. La répartition des responsabilités demeure toutefois peu claire, le financement de l'entretien à long terme n'est pas sécurisé et la protection annoncée des haies n'est pas encore garantie par un arrêté.

L'Ae recommande de définir un dispositif de suivi propre à l'Afape, articulé avec celui du CSNE, précisant pour chaque enjeu un état de référence, des indicateurs, une fréquence, une durée, un responsable et les modalités de restitution et de correction. Elle recommande de formaliser l'intégration de l'Afape à l'observatoire du CSNE et de garantir la pérennité des aménagements par une répartition claire des responsabilités, un financement de leur entretien et la protection juridique des haies.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique, document distinct de 49 pages, reprend la structure de l'étude d'impact et en présente pour l'essentiel les mêmes caractéristiques. Il ne rend toutefois pas compte des incidences résiduelles que l'étude d'impact reconnaît sur les oiseaux des plaines cultivées, ni des limites de l'analyse des effets cumulés (cf. supra, 2.3), qu'il présente comme démontrant « l'absence d'interactions négatives significatives ». Son tableau de synthèse des enjeux mentionne par ailleurs une « présence de Znieff » dans le périmètre, contraire aux conclusions de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il rende compte des incidences résiduelles de l'opération et des limites de l'analyse des effets cumulés, et qu'il prenne en compte les conséquences des recommandations du présent avis.